

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.395 du 22 novembre 2024

A. 231.062/XIII-9009

En cause : **la société anonyme SPA MONOPOLE**,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et Antoine MÉSOT, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne,

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme SOCIÉTÉ WALLONNE DES AÉROPORTS**,
ayant élu domicile chez
M^e Sylviane LEPRINCE, avocat,
rue du Lombard 67
5000 Namur,
2. **la ville de Spa**, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 16 juin 2020 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 10 octobre 2013 par laquelle les fonctionnaires technique et délégué octroient à la société anonyme (SA) Société wallonne des Aéroports (Sowaer) un permis unique ayant pour objet l'exploitation avec réalisation d'aménagements d'un aéroport d'aviation civile générale rue de la Sauvenière 122 à Spa.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 6 août 2020 par la voie électronique, la ville de Spa demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Par une requête introduite le 19 août 2020, la SA Sowaer demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Ces interventions ont été accueillies par une ordonnance du 15 septembre 2020.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^{me} Louise Ernoux-Neufcoeur, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 12 septembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 octobre 2024.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e François Tulkens, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Jean-François Cartuyvels, avocat, comparaisant pour la partie adverse, M^e Jacques Sambon, *loco* M^e Sylviane Leprince, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et M^e Pierre Lejeune, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Abrogation de l'acte attaqué

3. Lors de l'audience du 17 octobre 2024, les parties ont indiqué que l'acte attaqué avait été retiré par une décision du 4 octobre 2024 des fonctionnaires technique et délégué.

Pourtant, il s'est avéré à la suite de cette audience que l'acte attaqué a été, en vertu de l'article 7 de la décision précitée, abrogé et non retiré.

Il y a lieu de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 novembre 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Luc Donnay,
Lionel Renders,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux